

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE-DE-NÉRI
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 291
(premier projet)

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 160 AFIN DE RETIRER
L'EXIGENCE DE RESPECTER LA MARGE AVANT
MAXIMALE DANS LES ZONES DE TYPE « RA »,
« RB » et « RC »**

- ATTENDU** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri;
- ATTENDU QU'** un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur Roland Lévesque lors de la session d'octobre dernier;

EN CONSÉQUENCE,

*Il est proposé par : monsieur Roland Lévesque
et résolu*

QUE le présent règlement portant le numéro 291 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 160 est modifié par le remplacement de l'article 5.2.3.1 par ce qui suit :

« 5.2.3.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul avant minimale est établie à 6 mètres (20 pi) dans les zones résidentielles « RA », « RB » et « RC » identifiées au plan de zonage. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PHILIPPE-DE-NÉRI, CE 9^e JOUR D'OCTOBRE 2020.

Frédéric Lizotte, maire

Pierre Leclerc, secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Pierre Leclerc, secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC

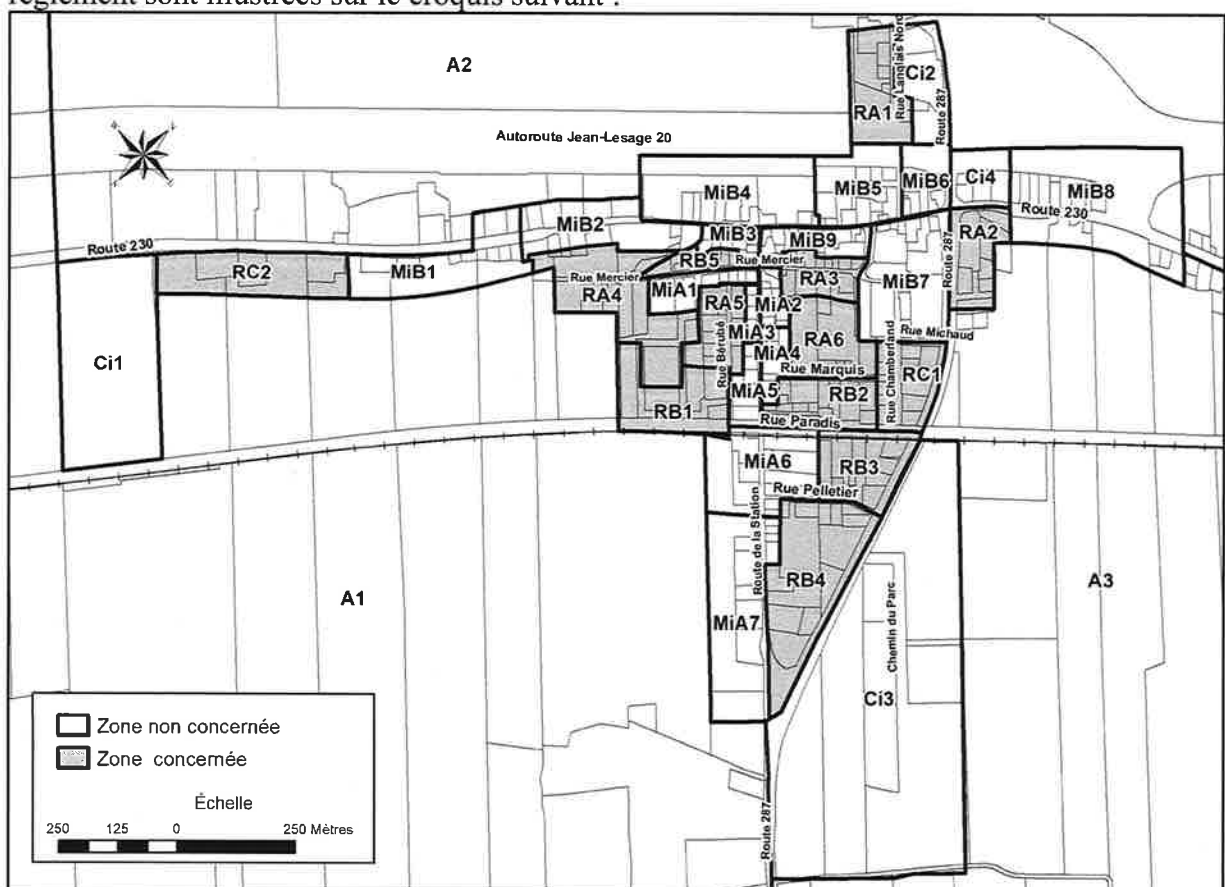
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE-DE-NÉRI MRC DE KAMOURASKA

AVIS PUBLIC

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, le processus de consultation publique qui fait l'objet du présent avis (voir arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020) remplace le processus usuel de consultation publique normalement prévu aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. En conséquence;

Est donné aux personnes et organismes intéressés par un règlement modifiant le règlement de zonage :

1. Que lors de la séance tenue le 6 octobre dernier, le conseil de la municipalité a adopté le PREMIER projet de « **règlement numéro 291 visant à modifier le règlement de zonage numéro 160 afin de retirer l'exigence de respecter la marge avant maximale dans les zones de type « RA », « RB » et « RC »** ».
2. Que ledit projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire.
3. Que le projet de règlement vise à enlever l'obligation de respecter la marge avant maximale dans la cour avant secondaire, dans les zones de type « RA », « RB » et « RC ». Les zones RA1, RA2, RA3, RA4, RA5, RA6, RB1, RB2, RB3, RB4, RB5, RC1 et RC2 concernées par le présent règlement sont illustrées sur le croquis suivant :



4. Que le projet de règlement ainsi que l'illustration des zones concernées au plan de zonage peuvent être consultés sur le site internet de la municipalité : <http://www.stphilipedeneri.com/vie-municipale/reglementation/>
5. Que toute personne qui désire transmettre des commentaires relativement à ce projet de règlement doit le faire par écrit dans les 15 jours de la date de la présente publication, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courriel: munic.s.phil.neri@qc.aira.com

Par la poste au: 11A, C. P. 130, Côte de l'Église, Saint-Philippe-de-Néri (Québec), G0L 4A0

Donné à Saint-Philippe-de-Néri, ce 9^e jour du mois d'octobre 2020.



Pierre Leclerc, secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE-DE-NÉRI
MRC DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION NUMÉRO 246-2020

OBJET : Règlement numéro 291 modifiant le règlement de zonage numéro 160 et ses amendements

Adoption du premier projet de règlement numéro 291 visant à modifier le règlement de zonage numéro 160 afin de retirer l'exigence de respecter la marge avant maximale dans les zones de type « RA », « RB » et « RC »

ATTENDU QUE la municipalité applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par : monsieur Roland Lévesque,
et résolu unanimement :

- 1) d'adopter par la présente le projet de règlement numéro 291 qui devra être soumis à la consultation publique conformément à l'article 125 de la Loi;
- 2) de fixer au 13 octobre 2020 la publication de l'avis public venant indiquer les modalités de processus de consultation publique.

(signé) _____ maire

(signé) _____ secr.-trés.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Pierre Leclerc, secrétaire-trésorier